

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### AR\_SMA1 « Combrailles »

### Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Combrailles » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Le service instructeur des aides de la PAC, dont les demandes de contrats MAEC, est la DDT du siège du demandeur.

---

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

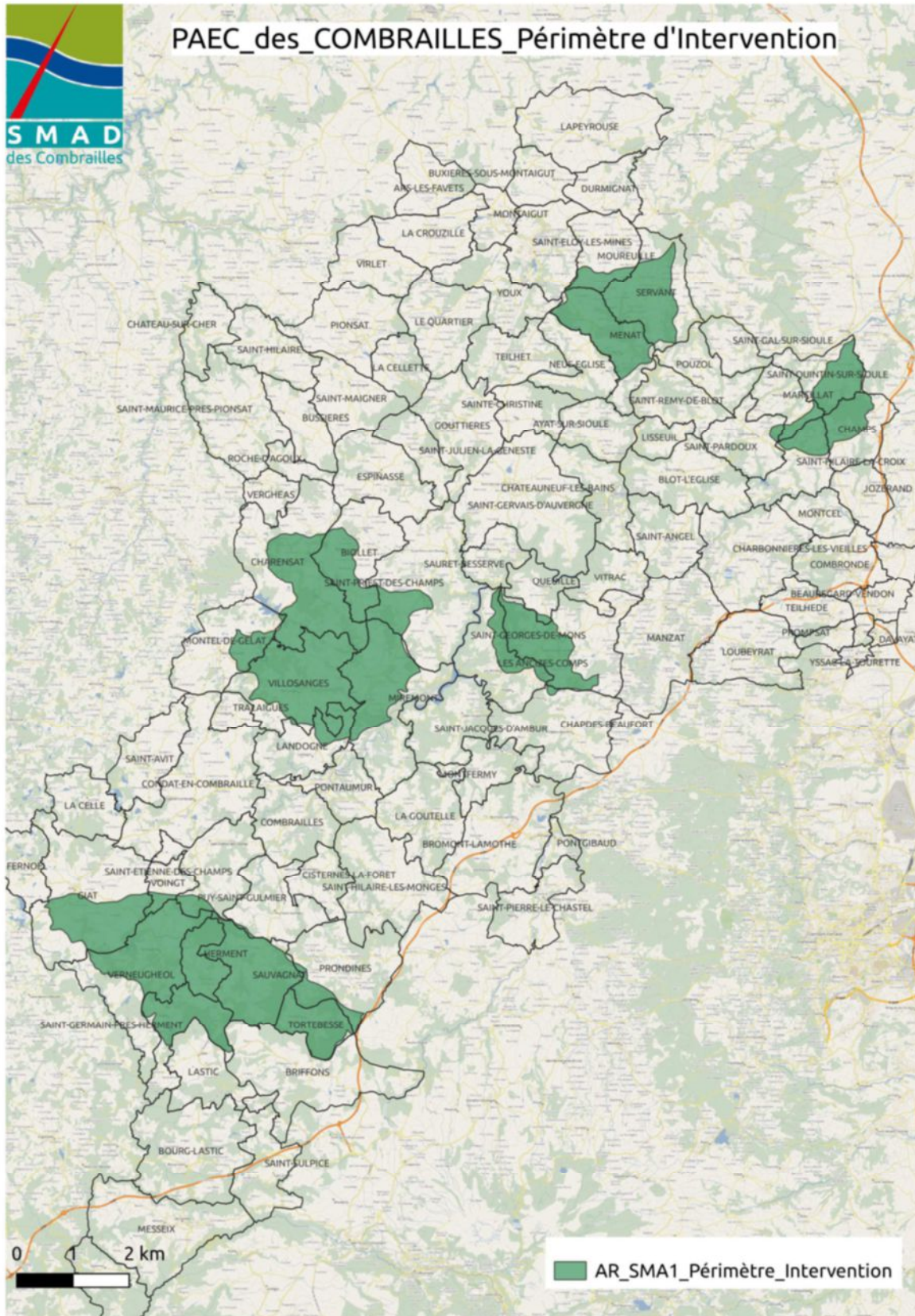
## **5 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE AR\_SMA1 « PAEC DES COMBRAILLES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC**

---

Le PAEC des COMBRAILLES s'étend sur un seul périmètre d'intervention AR\_SMA1 composé des masses d'eau et sous bassin versant déterminés à enjeu dans le Contrat Territorial Sioule Andelot. La MAEC proposée « Autonomie fourragère - Élevages d'herbivores » - Niveau 3 - AR\_SMA1\_HBV3, permet de renforcer les actions inscrites dans le contrat territorial Sioule Andelot.

Le périmètre d'intervention est construit à partir des zonages précis de ces masses d'eau et sous bassin versant déterminés à enjeu dans le Contrat Territorial, qui sont les suivants :

- Le sous bassin versant du Petit Sioulet et Perchade, qui concerne tout ou partie des communes de Briffons, Giat, Herment, Lastic, Prondines, Puy Saint Gulmier, Saint Germain près Herment, Sauvagnat, Tortebeisse, Verneugheol, Voingt
- La masse d'eau du Sioulet – sous bassin versant Chevalet Chancelade, qui concerne tout ou partie des communes de Biollet, Charensat, Landogne, Miremont, Montel de Gelat, Saint Priest des Champs, Villossanges
- La Masse d'eau de La Viouze, qui concerne tout ou partie des communes des Ancizes Comps et Saint Georges de Mons
- La masse d'eau de La Cigogne, qui concerne tout ou partie des communes Champs, Marcillat, Saint Hilaire la Croix, Saint Pardoux, Saint Quintin sur Sioule
- Les masses d'eau de la Faye et de la Sioule de Queuille à Jeanzat, sous bassin versant de Servant, qui concerne tout ou partie des communes de Moureuille, Menat et Servant



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d’engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles et les 3 EPCI du territoire sont des collectivités qui portent les différentes politiques structurantes pour les 99 communes des Combrailles, notamment en matière environnementale. Le territoire du SMADC est couvert par 4 contrats territoriaux, dont le Contrat Territorial Sioule Andelot, qui couvre les ¾ du territoire et dont le plan d'action sera déployé dès 2023. La MAEC proposée sur le territoire vient s'articuler en cohérence avec les actions de préservation des masses d'eau et sous bassin versant définis à enjeu.

Les objectifs sur le territoire sont de favoriser le maintien des prairies permanentes et d'une manière générale des surfaces en herbe afin de renforcer l'autonomie fourragère des exploitations et la capacité de résilience des exploitations au manque d'eau. Par ailleurs, l'objectif est de limiter le recours au maïs ensilage, aux fertilisants azotés et à l'utilisation de concentrés, pour une plus forte autonomie financière et une moindre dépendance des exploitations à des achats externes. Et plus largement, maintenir le potentiel de captation du carbone des sols et de réserve en eau et par là même lutter contre le changement climatique.

La mesure inclut une progressivité afin d'atteindre les engagements : la part minimale de surface en herbe dans la SAU, la part maximale de surface en maïs ensilage dans la surface fourragère permanente et le plafond de consommation de concentrés par UGB et par an entrent en application à partir de la 3ème année d'engagement.

En définitif, il devient essentiel de conjuguer la protection de la ressource en eau, la qualité des sols et de fait leur rôle environnemental et leur capacité de production.

## **3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE**

### 3.1 Périmètre d'intervention PAEC des Combrailles - « AR\_SMA1 »

Un seul type de mesure est proposé : une **mesure « systèmes »** pour laquelle l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé <sup>2</sup>	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Couverts Herbacés Permanents	Climat	AR_SMA1_HBV3	Système	Renforcer l'autonomie fourragère Renforcer la résilience	233€ / ha /an	30% AELB 70% FEADER

Une notice spécifique à cette mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire PAEC des Combrailles.

## **4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant

---

<sup>2</sup> À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités qui seront fixées par arrêté préfectoral relatif à la campagne 2023. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## **5. CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

1- Adhésion à une démarche collective reconnue Agro Environnementale confirmée par une attestation d'appartenance de l'exploitation précisant la thématique principale et produite par la DRAAF AURA, dans cet ordre :

- Appartenance à un GIEE dont la labellisation est en vigueur pour la campagne d'engagement MAEC ; la labellisation GIEE doit être au titre de la thématique principale suivante :
  - Autonomie alimentaire des élevages
  - Agriculture biologique
  - Amélioration fertilisation, autonomie en azote, légumineuses
  - Gestion quantitative et qualitative de l'eau
  - Produits phytos : réduction d'usage et alternatives
  - Changement climatique
  - Changements de systèmes, diversification des assolements
  - Certification environnementale

*Source info pour instruction DDT : attestation appartenance d'un exploitant à un GIEE avec info thématique principale ; attestation produite par DRAAF AURA (chef de projet agro-écologie)*

- Exploitation certifiée AB

*Source info pour instruction DDT : attestation organismes certificateurs BIO*

- Appartenance à un groupe 30000 dont la validation par DRAAF AURA est en vigueur pour la campagne d'engagement MAEC

*Source info pour instruction DDT : attestation appartenance d'un exploitant à un groupe 30000 ; attestation produite par DRAAF AURA (Pôle Ecophyto)*

- Exploitation certifiée HVE

*Source info pour instruction DDT : attestation organismes certificateurs HVE*

2- La surface totale de SAU de l'exploitation au sein du PI de la plus grande surface à la plus petite surface

## **6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant

dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>3</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant la mesure « AR\_SMA1\_HBV3 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

## **7 CONTACTS**

---

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

**SMAD des Combrailles**

2 place Raymond Gauvin – 63390 SAINT GERVAIS D'AUVERGNE  
0473858208

---

<sup>3</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>